



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Transport du dioxyde de carbone (CO₂) liquide réfrigéré****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)*. *****Résumé***Documents de référence :** Document informel INF.12 de la quarantième session – Report of the Informal working group on substances, section P, par. 64 à 66 ;

Document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/15 de la trente-deuxième session, janvier 2022 ;

Document informel INF.6 de la trente-neuvième session (qui contient le tableau indiquant la température du « point triple » pour le dioxyde de carbone), janvier 2022 ;

Document informel INF.18 de la quarantième session, août 2022.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/6.

** A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.



Sur la base des documents mentionnés ci-dessus et des conclusions des débats de la quarantième session du Comité de sécurité de l’ADN, l’UENF et l’OEB souhaitent proposer les deux amendements ci-après à l’ADN. Les modifications sont indiquées **en caractères gras et soulignés** :

i) Dans le tableau C du 3.2.3.2, ajouter l’observation 42 dans la colonne 20 pour le No ONU 2187 :

2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A	2.2	G	1	1	1	95	1	oui	non	PP	0	31,39, <u>42</u>
------	--------------------------------------	---	----	-----	---	---	---	---	----	---	-----	-----	----	---	-------------------------

ii) Dans la section 3.2.3.1, ajouter deux phrases à la suite de l’observation 42 relative à la colonne 20 du tableau C :

« Dans le cas du No ONU 2187, “DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ”, cette disposition s’applique lorsque la possibilité de solidification est écartée. Par conséquent, la température de transport doit rester éloignée du point triple du CO₂ par le maintien d’une température supérieure à -41 °C. Le document de transport doit contenir une note relative à la prévention de la solidification du produit. ».